

D 121223-18

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 12 décembre 2023

Sur convocation en date du 6 décembre 2023, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 12 décembre 2023 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Étaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle
 BRUNET Myriam
 JANODY Patrice
 CHATARD Kévin
 BILLOUD Jean-Louis
 THERMET Laure
 PERDRIX Catherine
 DAVID Magalie
 BELQAID Zahira

LACOMBE Annick
 CHEVILLARD Jean Luc
 CHANEL Serge
 VINIERE Michel
 VEUILLET Philippe
 MARION Isabelle
 MERLE Sandra
 SCHUBERT Anja
 JOSSERAND Raphaël

BLANC Jean Luc
 BURTIN Béatrice
 JACQUEMET Rodolphe
 LAUPRETRE Patrick
 BONHOURS Paola
 MOREAU DE SAINT MARTIN Claire
 BURDY Meryl
 MAZUÉ Joséphine

Étaient excusés :

Alexis MORAND a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE
 Emmanuel TAPONARD a donné pouvoir à Jean-Luc CHEVILLARD

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT DE LA VOIRIE MUNICIPALE

Entendu le rapport de M. Patrice JANODY, Adjoint au Maire délégué à la voirie et aux réseaux

Vu l'article R141-14 du code de la voirie routière

Vu l'avis de la commission Voirie et réseaux réunie le 13 novembre 2023

Le règlement de la voirie municipale dont un projet est joint à la présente note de synthèse définit les conditions minimales auxquelles doivent répondre les travaux ou les occupations affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal.

Il fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il est applicable à l'ensemble de ses utilisateurs, que ce soient des concessionnaires, des entreprises intervenant sur le domaine public ou des riverains

Sur les routes départementales, il convient de se référer au RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE VOIRIE de l'AIN qui est consultable sur le site <https://www.ain.fr>

D'une manière générale, le règlement précise les dispositifs à respecter pour :

- Les travaux de construction neuve ou sur construction existante avec emprise sur le domaine public
- La création d'une entrée qui donne sur le domaine public.
- Les plantations en limite du domaine public
- Les travaux sur le domaine public : ouverture des fouilles, remblayage et réfections des tranchées
- Les demandes d'occupations du domaine public routier communal (déménagement, stationnement...).

D 121223-18

Ce document sera consultable sur le site internet de la Mairie ainsi qu'auprès des services techniques

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- adopter les termes du règlement de voirie dont le projet est joint à la présente délibération
- autoriser M le Maire à signer le règlement

LE MAIRE,
Bernard PERRET

A circular official stamp in blue ink is centered on the page. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE' around the perimeter and a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Bernard Perret'.

Règlement de voirie

Validation au conseil municipal du 12 décembre 2023



Commune de Viriat

www.viriat.fr

04 74 25 30 88



Table des matières

I.	PREAMBULE	5
A.	CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	5
B.	InfractionS et sanctionS	6
C.	Remise en état à la suite de dégradations	6
D.	Responsabilité	7
II.	Modalités Administratives	8
A.	Accord préalable pour les travaux	8
B.	Demandes d'autorisations pour l'occupation du domaine public et les travaux	9
III.	obligationS et sujetions imposees auX riverains – occupation du domaine public	9
A.	PlantationS	9
1.	Plantations du domaine public	9
2.	Permis de planter	9
3.	Distance des plantations par rapport au domaine public routier communal	10
4.	Elagage et abattage	10
5.	Gêne occasionnée par le patrimoine arboré public	10
B.	Panneaux	11
1.	Plaques de rues	11
2.	Miroir	11
C.	ALIGNEMENT ET BORNAGE	11
D.	BUSAGE	11
E.	Rampes d'accès pour personnes handicapées	12
F.	entrees charretieres	13
IV.	Modalités d'exécution des interventions sur ou en limite du domaine public	14
A.	responsabilite de l'intervention et droit des tiers	14
B.	Etat des lieux	14
C.	Maintien de l'accessibilité	14
D.	Information Riverains et communication sur les chantierS	15
E.	protection des ouvrages	15
1.	Mobilier urbain	15
2.	Ouvrages de distribution	15
3.	Signalisation lumineuse verticale	15
4.	Protection des réseaux rencontrés dans le sol et aériens	15
5.	Fouilles	16
6.	Protection des ouvrages assainissement	16
F.	Livraison d'un chantier	16
G.	Emprise Chantier	16

H.	propreté et rejet sur le domaine public routier communal	17
I.	cloture de chantier.....	17
1.	Chantier ou section de chantier fixe sur une durée supérieure à 3 mois.....	17
2.	Chantier ou section de chantier mobile, ou fixe d'une durée inférieure à 3 mois, ou travaux de voirie.....	17
3.	Chantier sur les couches de surface de la voirie.....	17
4.	Contraintes techniques des barrières.....	18
J.	Occupation du domaine public par des matériaux; installations; Engins.....	18
1.	Echafaudages.....	18
2.	Bennes à gravats.....	18
3.	Goulottes d'évacuation.....	19
4.	Grues.....	19
5.	Interdiction de dépôt de déblais et matériaux.....	19
K.	Travaux en limite du domaine public routier communal	19
1.	Mesures de protection.....	19
2.	Excavations à proximité du domaine public routier	20
V.	Ouverture de Fouilles	21
A.	Découpe préalable	21
B.	Ouverture de fouilles	21
VI.	Remblayage et refecton de tranchées.....	22
A.	Remblayage des tranchées	22
B.	Refection provisoire	22
C.	Refection definitive.....	22
D.	Frais de refection	23
E.	Traitement des non conformites de remblayage et de refection provisoire	23
	Lexique	24
	Annexe 1 :.....	28
	Remblayage et réfection de tranchées.....	28
I.	Remblayage	29
A.	Caractéristiques des matériaux de remblayage	29
1.	Cas général.....	29
2.	Particularités	29
3.	Position dans la tranchée.....	30
4.	Réemploi des sols en place	31
5.	Les matériaux auto-compactants (MAC).....	32
B.	Remblayage en vue d'une refection definitive immediate	36
1.	Hiérarchie structurelle légère, lourde ou super lourde.....	36
II.	contrôle de remblayage.....	37

III. Réfection définitive	38
A. Définitions	38
B. Réfection définitive.....	38
2. Sur une voie structurelle légère.....	38
3. Sur une voie structurelle lourde.....	39
C. réfection définitive sur trottoirs, bordures et caniveaux	39
1. Sur trottoirs	39
2. Bordures et caniveaux	40
IV. Règles de prise des mesures des réfections de tranchées.....	41
A. Généralités.....	41
B. surfaces prises en compte pour les tranchées sur la chaussée ou trottoir de plus de quatre ans	41
1. Cas généraux.....	41
2. Cas particuliers	42
C. surfaces prises en compte pour les tranchées sur chaussée ou trottoir de moins de quatre ans	43

I. PREAMBULE

A. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du domaine public routier communal de la Commune de VIRIAT et à l'ensemble de ses utilisateurs, que ce soient des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, et notamment les suivantes :

- Les propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale ;
- Les affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit ;
- Les entreprises intervenant sur le domaine public (bâtiment, travaux publics, etc.).

Ces personnes seront dénommées dans le présent règlement : « intervenants ».

Le présent règlement est aussi obligatoire :

- Pour l'ensemble du domaine public routier départemental situé en agglomération, concernant les arrêtés de circulation et l'occupation temporaire du domaine public en surface ;
- Pour les chemins ruraux et les parcelles en terrains privés de la commune concernant les autorisations de voirie et de travaux.

Sur les routes départementales, il convient de se référer au RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE VOIRIE de l'AIN consultable sur le site <https://www.ain.fr>

Le présent règlement détermine les conditions d'affectations du sol et du sous-sol du domaine public routier communal, notamment concernant :

- Les obligations et sujétions imposées aux riverains
- Les modalités administratives
- L'occupation du domaine public
- Les aménagements pour le compte de tiers
- Les modalités d'exécution des interventions sur le domaine public
- L'ouverture des fouilles
- Le remblayage et réfections des tranchées

D'une manière générale, la réglementation en vigueur propre à chacun de ces dispositifs ou emprises devra être respectée. Les points suivants précisent les règlements applicables selon l'intervention souhaitée par le demandeur.

- Travaux de construction neuve ou sur construction existante avec emprise sur le domaine public
- Création d'une entrée qui donne sur le domaine public.
- Plantation sur le domaine privé
- Travaux sur le domaine public
- Autres demandes d'occupations du domaine public routier communal (déménagement stationnement).

B. INFRACTIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie ou dans l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment la suspension immédiate des travaux, le retrait de tout ou partie de l'autorisation d'occupation du domaine public accordée et l'intervention d'office après mise en demeure préalable, sauf urgence avérée.

Les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles du Code pénal et Code de la voirie routière, et **notamment l'article R116-2 qui punit d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe(1 500 euros, 3 000 euros en cas de récidive)** ceux qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances
- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- **Auront laissé croître des arbres ou haies qui dépassent sur le domaine public et gênant la circulation des véhicules, piétons ou gênant la visibilité.**
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

C. REMISE EN ETAT A LA SUITE DE DEGRADATIONS

La détérioration du domaine public, sur l'emprise des travaux ou sur l'emprise occupée à l'occasion des travaux et sur l'itinéraire emprunté par les véhicules (dégradations provoquées par les patins de stabilisation, les manœuvres de bennes, l'ancrage de clôtures ou autres dans les chaussées ou trottoirs, etc..) est interdite.

L'utilisation d'engins à chenilles, à béquilles ou équivalent nécessite des précautions particulières (équipements spéciaux prévus pour n'apporter aucun dommage aux chaussées) pour préserver le domaine public communal.

Toutefois, si au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, l'intervenant doit supporter les frais de réfection, réalisés par le gestionnaire de la voirie, sous réserve que les dommages lui soient imputables.

L'intervenant doit également prendre en charge la réparation des dommages qui lui sont imputables et qui peuvent résulter, directement ou indirectement, de ces dégradations. Si un constat conduit à reconnaître un état très défectueux, des réfections provisoires devront toutefois être exécutées immédiatement par l'intervenant dans les règles de l'art, de façon à assurer la sécurité des biens et des personnes.

L'état des lieux préalable et de fin de chantier est défini à l'article V.B. du présent règlement.

D. RESPONSABILITE

La responsabilité de la Commune de VIRIAT ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume, tant envers la ville qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous les dommages, accidents, dégâts ou préjudices résultant directement ou indirectement de ses travaux et qui lui sont imputables. Il garantit la ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Quelle que soit la nature de son intervention préalablement autorisée sur le domaine public routier communal, l'intervenant s'assurera que :

- L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.
- Les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sont bien préservées ainsi que la continuité de la circulation des piétons et vélos.

II. MODALITES ADMINISTRATIVES

A. ACCORD PREALABLE POUR LES TRAVAUX

Toute intervention sur le domaine public routier communal est subordonnée à l'obtention d'un accord préalable, la demande doit être transmise **15 jours** avant la date de démarrage des travaux

Le demandeur doit fournir la nature et l'étendue des travaux envisagés, ainsi que les conditions d'exécution et les impacts prévisionnels sur le domaine public en termes d'emprise et de circulation tous modes (plan de déviation, ...)

Un refus peut être donné lorsqu'il y a des problèmes de sécurité, de circulation ou lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint **Quatre ans d'âge**.

Le maire peut ordonner la suspension des travaux prévisibles ou non urgents qui n'auraient pas fait l'objet des procédures définies ci-dessus.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

La commune peut imposer des modifications motivées aux travaux affectant le domaine public occupé, lorsqu'elles sont indispensables à la conservation de ce dernier. Par ailleurs, si les conditions d'exécution divergent significativement par rapport aux informations données, il peut être imposé au demandeur de revoir ces conditions.

B. DEMANDES D'AUTORISATIONS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET LES TRAVAUX

Nature de l'autorisation	Champ d'application	Délai minimum de la demande	Forme de la demande	Destinataire
Permission d'occupation temporaire du domaine public	Toute emprise sur le domaine public : échafaudage, benne, camion de déménagement, neutralisation de places pour activités diverses, etc. Ne concerne pas les occupants de droit	15 j avant commencement	Formulaire Cerfa sur www.service-public.fr	Service Technique
Permission de voirie de travaux	Travaux modifiant le domaine public : création ou modification de réseaux et équipements connexes, implantation de panneaux, abris bus, etc.		Formulaire Cerfa sur www.service-public.fr	
Arrêté temporaire de circulation	Modification des conditions de circulation : rétrécissement de voie, route barrée, modification de sens, interdiction de certains véhicules, etc.		Formulaire Cerfa sur www.service-public.fr	
Arrêté d'autorisation de grue	Installation de grue survolant le domaine public		Formulaire Cerfa sur www.service-public.fr	

Sur les routes départementales hors agglomération, les demandes sont à transmettre directement au département

Pour certaines occupations du domaine public, des redevances sont applicables, les montants sont définis par délibération du conseil municipal

III. OBLIGATIONS ET SUJETIONS IMPOSEES AUX RIVERAINS – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A. PLANTATIONS

1. Plantations du domaine public

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées par la Commune, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines, sur toute végétation située sur le domaine public, sauf en cas d'urgence avérée, c'est-à-dire une situation représentant un danger pour les biens ou les personnes. Dans ce cas, l'intervenant devra tenir informé les services techniques dans un délai de 24 h après l'opération réalisée.

2. Permis de planter

La commune peut autoriser à planter sur la partie des espaces du domaine public (pieds de façades ou de murs ou limites de propriété) afin de les végétaliser.

Cette autorisation pourra être remise en cause par la Commune sans préavis ni formalisme à tout moment, suivant les nécessités d'aménagement ou consécutivement au non-respect de la convention (manque d'entretien, ...).

Critères d'autorisation :

- trottoirs de largeur suffisante
- pas de réseaux souterrains dans l'emprise de la fouille de plantations, le travail du sol est limité à 15 cm de profondeur.
- les plantations ne devront en aucun cas être sources de gêne ou de danger pour la circulation piétonne des personnes valides et à mobilité réduite, et pour les propriétés riveraines,

3. Distance des plantations par rapport au domaine public routier communal

Il n'est permis d'avoir des arbres et haies en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de plus de 2m pour les plantations qui dépassent 2m de hauteur et une distance de 1m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public routier communal.

Les plantations faites dans des conditions régulières mais antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances inférieures à celles fixées ci-dessus peuvent être conservées.

Cependant, leur renouvellement se fera dans le respect du présent règlement.

4. Elagage et abattage

Les arbres et les branches en saillie qui avancent sur le sol ou en surplomb du domaine public routier communal doivent être coupés de manière à ne constituer aucune gêne à la circulation des véhicules et des piétons. Ils ne peuvent en aucun cas constituer un masque de visibilité susceptible de nuire à la lecture de la signalisation et à la sécurité des déplacements. Les racines susceptibles de détériorer le revêtement du domaine public doivent être supprimées.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines seront effectuées d'office par les services municipaux aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier communal ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines, sauf autorisation de la Commune de VIRIAT dûment demandée.

5. Gêne occasionnée par le patrimoine arboré public

La Commune de VIRIAT n'est pas responsable des inconvénients normaux de voisinage que peuvent subir les riverains du fait de la présence d'arbres sur le domaine public : ombre, chute des feuilles, etc.

B. PANNEAUX

1. Plaques de rues

La Mairie met à disposition les numéros de rues. La pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des numéros des immeubles en bordure des voies sont effectués par les propriétaires.

2. Miroir

Les miroirs seront acceptés seulement si leurs nécessités sont avérées par les services techniques.

L'achat sera réalisé par le riverain, celui-ci devra respecter la norme des miroirs dit « routiers »

La mise en place sera réalisée par les services techniques.

C. ALIGNEMENT ET BORNAGE

Un alignement peut être demandé auprès des services techniques, celui-ci indique au propriétaire la limite séparative entre la voie publique et sa propriété privée.

Il est précisé que les demandes de bornage nécessitant l'intervention d'un géomètre sont à la charge du demandeur

D. BUSAGE

a. Autorisation

La demande de travaux sera examinée par le gestionnaire de voirie. Les busages seront acceptés uniquement pour une entrée de riverain, pour sécuriser un virage, réaliser un aménagement piétons, nulle autre demande ne sera acceptée.

L'autorisation sera délivrée sous réserve de garantie de la sécurité et de non entrave au libre écoulement des eaux.

Après autorisation, le bénéficiaire pourra occuper le domaine public et exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le demandeur devra demander une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des différents exploitants de réseaux avant les travaux (eau, électricité, télécom ...).

b. Prescriptions techniques

Le bénéficiaire aura à sa charge tous les frais inhérents au chantier : préparation du fossé avant pose, achat et pose des buses, arasement des matériaux au niveau de la route.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux béton de diamètre 300 minimum série 135A (armée) ou équivalent en tuyau PVC de type "ECOPAL" ou "ECOBX" sous condition d'une couverture de 40 cm minimum.

La commune se réserve le droit d'imposer des tuyaux de section plus grosse pour l'écoulement de l'eau.

Si l'aqueduc est supérieur à une longueur de 15m, il devra obligatoirement comporter un ou plusieurs regards de visite et nettoyage. Les plaques seront en fonte classe 125 ou plus, et de taille 40x40 minimum.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Une tête de sécurité droite sera réalisée à chaque extrémité du busage, arasée au niveau de la route.

L'aqueduc sera empierré et stabilisé avec des matériaux mis en œuvre dans les règles de l'art (se référer à l'article des remblaiements de tranchées).

c. Sécurité de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier avec des panneaux conformes à la réglementation ; ceux-ci pourront être prêtés par la commune. Il sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

d. Contrôle des travaux

La conformité des travaux sera effectuée par les services techniques au terme du chantier.

e. Responsabilité

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

f. Entretien et renouvellement

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de refaire une demande de travaux respectant les règles en vigueur si cet entretien nécessite d'importants travaux de réfection.

g. Validité de l'occupation du domaine public

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

E. RAMPES D'ACCES POUR PERSONNES HANDICAPEES

L'installation de rampe d'accès amovible pour personnes handicapées sur le domaine public routier de la commune n'est autorisée que dans la mesure où l'intervenant apporte la preuve de l'impossibilité technique de sa réalisation sur une propriété privée. Leur aménagement doit au préalable être validé par une autorisation de travaux au titre des Etablissements Recevant du Public.

L'aménagement d'une rampe amovible ou la demande de modification du profil en long et en travers du trottoir est à la charge du demandeur.

F. ENTREES CHARRETIERES

Chaque propriété riveraine a le droit à une entrée charretière, desservie par un accès surbaissé en travers du trottoir.

Toute demande d'entrée charretière supplémentaire, en dehors du champ d'application du Code de l'urbanisme, ne peut être autorisée qu'au cas par cas, après étude et autorisation des services municipaux et en considération, notamment, de la configuration des lieux, de la longueur de la façade, de l'encombrement de la voie en matière de stationnement, de la visibilité...

La commune peut imposer l'emplacement de l'entrée charretière en fonction des problèmes de visibilité, sécurité ou autres contraintes techniques. Elle peut également imposer de mutualiser plusieurs entrées.

Il est rappelé que les portails devront respecter le règlement du PLU et notamment le retrait de 5m.

L'écoulement des eaux doit être pris en compte et si nécessaire un caniveau doit être installé pour collecter les eaux de ruissellement.

Les travaux sont à la charge du demandeur.

L'entretien (reboucher les trous, scellement des bordures...) doivent être pris en charge par la personne qui utilise cette entrée.

Lors de son installation, une entreprise dont l'activité induit un trafic intense ou lourd doit solliciter le renforcement de la structure du trottoir au niveau de l'entrée charretière.

IV. MODALITES D'EXECUTION DES INTERVENTIONS SUR OU EN LIMITE DU DOMAINE PUBLIC

A. RESPONSABILITE DE L'INTERVENTION ET DROIT DES TIERS

Le maître d'ouvrage ou l'intervenant assurent 7 jours sur 7, de jour comme de nuit, la surveillance, la maintenance et l'entretien du dispositif de protection de chantier dont il a l'entière responsabilité.

L'intervenant demeure responsable des accidents, incidents, et dommages aux ouvrages publics et privés implantés dans l'emprise du chantier sur le domaine public routier communal, occasionnés par ses travaux et qui lui sont imputables. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques générés par l'exécution de ses travaux.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers. La responsabilité de la Commune de VIRIAT ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant, dans la mesure où les dommages lui sont imputables.

B. ETAT DES LIEUX

Préalablement à toute occupation du domaine public, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant, sauf urgence avérée.

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux, de rapport cosigné ou de constat d'huissier produit à l'initiative de l'intervenant, ceux-ci seront réputés en bon état. Néanmoins, l'intervenant pourra apporter la preuve contraire par la production de tout document justifiant de l'état avant son occupation.

A l'issue de l'occupation du domaine public, un état des lieux de fin devra se faire à l'initiative de l'intervenant, en présence d'un représentant des services techniques.

C. MAINTIEN DE L'ACCESSIBILITE

De manière générale, les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules devront être maintenus.

Les circulations piétonnes doivent faire l'objet d'une attention particulière en période de chantier et être conformes aux réglementations en vigueur, notamment pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Il convient de maintenir un cheminement piétonnier qui soit :

- Pertinent : continu, menant à une issue et le plus court possible ;
- Accessible : suffisamment large pour permettre le cheminement d'une personne en fauteuil roulant, dépourvu de tout obstacle, formé d'un sol uni, dur et antidérapant, avec des trous, fentes, ressauts signalés et conformes à la réglementation, avec des pentes et des devers conformes à la réglementation ;
- Sécurisé : séparé des véhicules et des cyclistes, empêchant l'accès aux zones dangereuses, protégeant des saillies, signalant les changements brusques de direction.

Par ailleurs, hormis les travaux les concernant directement, il est nécessaire que le chantier libère de tout encombrement les passages piétons pour permettre leur utilisation par tous et en toute sécurité

Les panneaux signalétiques devront, dans la mesure du possible, être positionnés dans le prolongement du mobilier urbain existant ou coté chaussée de manière à ne pas gêner l'accessibilité.

Outre les dispositions du présent article, il convient de respecter les prescriptions édictées dans l'annexe relative au « Maintien des usages de l'espace public pendant les chantiers ».

D. INFORMATION RIVERAINS ET COMMUNICATION SUR LES CHANTIERS

Chaque chantier devra, en fonction de sa nature, de sa durée et de ses impacts sur la circulation des personnes et des véhicules, faire l'objet d'une communication auprès des tiers (riverains, commerçants, entreprises...) : courriers dans les boîtes aux lettres, panneaux d'affichages à la charge du demandeur.

Il conviendra également en fonction des travaux d'informer Grand Bourg Agglomération pour les transports collectifs, la collecte des ordures ménagères....

Les modalités sont validées, pour chaque chantier, par les services techniques.

E. PROTECTION DES OUVRAGES

1. Mobilier urbain

Le mobilier urbain appartenant à la Commune de VIRIAT (supports de signalisation verticale, bancs, édicules publics de toute nature, etc.) devra être protégé, ou démonté selon les modalités suivantes :

Les mobiliers dans le cadre de chantiers conduits par des occupants de droit : par l'intervenant, après demande de sa part et accord du service concerné ; les mobiliers seront emmenés par leurs soins au centre technique municipal pour y être stockés,

2. Ouvrages de distribution

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier. En cas d'impossibilité technique, des mesures compensatoires seront définies avec le gestionnaire du réseau à la charge de l'intervenant.

3. Signalisation lumineuse verticale

Lorsque le chantier est réalisé à proximité d'un carrefour à feux, l'intervenant devra veiller à ce que les feux de circulation permanents en place conservent, durant toute la durée du chantier, leur fonctionnalité, leur efficacité et demeurent visibles par tous les usagers.

Dans la mesure du possible, les équipements ne devront pas être inclus dans l'emprise du chantier. Dans le cas contraire, cela ne pourra se faire qu'après accord de la commune de VIRIAT. Les équipements (armoires, supports, lanternes) devront alors être protégés et rester accessibles au service maintenance.

4. Protection des réseaux rencontrés dans le sol et aériens

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Le repérage des réseaux devra être effectué conformément aux exigences découlant notamment :

- Des décrets en matière de DT/DICT codifiées au sein du Code de l'énergie.

- Du décret n°2011-1241, qui a transposé les dispositions en matière de DT/DICT au sein du Code de l'environnement.

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des réseaux ou installations de nature quelconque non répertoriées, il sera tenu d'avertir immédiatement les services gestionnaires desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces réseaux ou installations.

5. Fouilles

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques (chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef...) afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

6. Protection des ouvrages assainissement

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les bouches d'égout et les ouvrages d'assainissement ne peut être projetée sur le sol ou dans lesdites bouches (béton, résidus de nettoyage colmatant, etc.). Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

F. LIVRAISON D'UN CHANTIER

Selon sa localisation un chantier peut être soumis à des contraintes de circulation et de stationnement : limitation de tonnage, de hauteur, de largeur, d'horaires, à des sens de circulation spécifiques, à des interdictions de circulation ou de stationnement ponctuelles ou permanentes, etc.

G. EMPRISE CHANTIER

L'emprise du chantier exécuté sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

La Commune de VIRIAT pourra imposer des dispositions propres à assurer la continuité des déplacements et la commodité d'usage. Les contraintes particulières auront fait l'objet d'échanges préalables entre l'intervenant et le service Gestion du Domaine Public, et seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'accord technique préalable.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse. Le stockage des matériaux doit être réalisé dans l'enceinte du chantier et limité dans le temps.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque fin de journée, les engins de chantier devront être remisés à un endroit de manière à ne pas gêner la circulation. Les dépôts devront être rejoints et entourés de barrières, de manière à les rendre inaccessibles et à ne pas gêner la circulation.

Avant chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

En cas d'interruption de plus d'une semaine ouvrée du chantier, les engins devront être évacués.

H. PROPETE ET REJET SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

La propreté du domaine public routier communal à proximité de l'emprise et à l'intérieur des chantiers devra présenter un aspect satisfaisant pendant toute la durée de l'intervention.

Les chaussées salies ou rendues dangereuses du fait des travaux doivent être nettoyées dans les meilleurs délais aux frais du titulaire de l'autorisation. En cas de défaillance du titulaire, dument constatée, la Commune intervient en ses lieux et place de l'intervenant, à ses frais, risques et périls, sans mise en demeure.

Sauf autorisation spéciale, la préparation de matériaux (béton, mortier, peinture, produits de synthèse, etc.) ne peut pas être effectuée sur la voie publique.

Pendant toute la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter la projection ou la chute, sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils, et, d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants, ou d'incommoder les voisins.

I. CLOTURE DE CHANTIER

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique, également, aux installations annexes, terres et produits divers.

La pose des clôtures sera accompagnée de celle des panneaux règlementaires au titre de la signalisation. Les chantiers sont répartis en trois catégories suivant les critères ci-après :

1. Chantier ou section de chantier fixe sur une durée supérieure à 3 mois

Les clôtures sont des panneaux fixés entre eux d'une hauteur de deux mètres (2m), opaques ou ajourés, et non franchissables aux personnes étrangères aux chantiers. La clôture reste à l'appréciation de la Commune de VIRIAT qui validera le plan de barriérage.

2. Chantier ou section de chantier mobile, ou fixe d'une durée inférieure à 3 mois, ou travaux de voirie

Les clôtures, d'une hauteur minimale 90cm, seront constituées de barrières métalliques en bon état général comportant 2 lisses de manière à dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. Les éléments devront être fixés les uns aux autres de manière à créer une véritable barrière de protection tant sur la chaussée que sur le trottoir. Elle est disposée de manière continue et liée sur le périmètre de l'emprise du chantier ou, selon le cas, sur le pourtour de la fouille seulement.

L'ensemble devra rester rigide et stable dans les conditions normales de sollicitation et ne présenter aucun danger, notamment pour les piétons. Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol. Le maintien au sol de la clôture devra être assuré par des appuis spéciaux et, éventuellement par des attaches, afin d'éviter tout déplacement de la clôture et notamment par grand vent.

La clôture comportera obligatoirement le nom de l'intervenant. Lorsque la sécurité le nécessite, la barrière sera remplacée par des barrières de 2 mètres de haut, type vite clos plein ou des séparateurs GBA béton ou bicolores lestés en fonction des prescriptions imposées par les services de la Mairie.

3. Chantier sur les couches de surface de la voirie

Il s'agit des réfections de tranchées, de revêtements de chaussées, de trottoirs, etc. La pose de clôture ne sera pas exigée. Dans ce cas, seul le balisage préconisé par la réglementation sur la signalisation temporaire des chantiers devra être maintenu. Cependant, lors des interruptions de chantier (la nuit, le week-end, les jours fériés...), si des chantiers ou tronçons de chantiers de ce type présentent quelque danger que ce soit pour les usagers, la clôture définie pour les chantiers ou sections de chantier mobile, ou fixes d'une durée d'exécution inférieure à trois mois sera de nouveau exigée.

4. Contraintes techniques des barrières

Les barrières devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- Résistance au vent, conformément aux normes en vigueur ;
- Accès permanent à tous les réseaux et leurs émergences.
- Maintien de la propreté pour les palissades opaques.
- Les clôtures endommagées devront être remplacées sans délai.
- La Commune se réserve le droit d'imposer un type de clôture spécifique à l'intervenant.

J. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES MATERIAUX; INSTALLATIONS; ENGINES

1. Echafaudages

Les équipements installés devront répondre aux normes et règles techniques en vigueur.

Le piétement des échafaudages et des étaitements doit être muni de patins afin d'éviter le poinçonnement des revêtements de surface. Les passages sous échafaudages doivent avoir une largeur suffisante pour permettre le passage sans encombre des piétons ainsi que le cheminement d'une personne en fauteuil roulant, être dépourvus de tout obstacle, formés d'un sol uni, dur et antidérapant. Les parties saillantes doivent être protégées. Aux entrées du passage, un contraste de couleur doit être apposé.

Dans les rues étroites ou sans trottoir, le montage doit être fait sur un pied (montage dit en encorbellement) avec un platelage à une hauteur minimum de trois mètres cinquante (3.50m) de tirant d'air. Cette disposition permet de conserver une largeur et une hauteur suffisantes pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des pompiers.

Pour éviter la projection de poussières et d'éclats, les échafaudages doivent être entourés de bâches ou de filets ou de planches solidement fixées à ceux-ci capables de résister aux intempéries.

Il est interdit de faire tomber des débris de matériaux d'un plancher de l'échafaudage sur l'autre. Ils doivent être évacués au moyen d'un dispositif adapté.

La durée des échafaudages et celle des dépôts est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des ouvrages qui les auront motivés. En cas d'interruption de plus de 15 jours, les permissionnaires sont tenus de supprimer les échafaudages, enlever les matériaux et reporter la clôture de chantier sur l'alignement de la propriété.

2. Bennes à gravats

Dans le cas d'une utilisation avec une goulotte, la benne à gravats devra être systématiquement bâchée et un dispositif d'aspersion ou d'arrosage mis en place pour limiter les envois de poussière.

Des madriers bois devront être disposés pour les dépôts de bennes à gravats à même le sol pouvant détériorer le revêtement de la surface de la voirie.

De même, toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Dans les cas où la gêne à la circulation serait trop importante, des sacs à gravats seront imposés.

3. Goulottes d'évacuation

Les goulottes ne peuvent être installées que dans le cadre d'une utilisation avec benne à gravats classique ou avec une benne installée sur un châssis de camion, ces deux options étant elles aussi soumises à autorisation préalable. L'utilisation des goulottes restera donc limitée et strictement encadrée.

Dans les rues étroites ou sans trottoir, le montage doit être fait pour garantir une hauteur minimum de trois mètres cinquante (3.50m) de tirant d'air lors des phases de non utilisation de la goulotte. Cette disposition permet de conserver une largeur et une hauteur suffisantes pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des pompiers.

La goulotte devra être équipée d'une bâche de protection lors des phases d'utilisation ainsi que d'un dispositif d'aspersion ou d'arrosage pour éviter tout envol de poussière.

4. Grues

Le survol des établissements scolaires en activité ainsi que les survols ou les surplombs par les charges de la voie publique sont interdits.

Un arrêté d'installation d'une grue sera pris suite à la fourniture des documents par l'entreprise, demandée par la collectivité et après étude du dossier.

5. Interdiction de dépôt de déblais et matériaux

Tout dépôt sur le domaine public routier communal est interdit sauf autorisation expresse de la part des services de la Commune.

L'autorisation de voirie détermine, pour chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles ces dépôts peuvent être effectués.

Les dépôts à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie devront être déposés sur une bâche ou sur une palette.

Tous les déblais de tranchée doivent être évacués. Sur demande expresse du pétitionnaire et après accord de la Commune, un lieu de stockage temporaire peut être accepté sur place ou en un autre lieu validé par la Commune.

Dans le cas où il existe, sur les lieux de dépôts, des arbres, candélabres, etc., ils doivent être préservés.

K. TRAVAUX EN LIMITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Nonobstant les obligations résultant du présent paragraphe, les personnes appelées à réaliser des travaux en limite du domaine public routier communal ou empiétant sur les voies publiques doivent respecter les dispositions du chapitre IV - Modalités d'exécution des interventions sur ou en limite du domaine public du présent règlement.

1. Mesures de protection

Tous travaux de réparation, ravalement, etc. ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, doivent être protégés efficacement.

Une pré-signalisation et une signalisation appropriées doivent être mises en place, conformément à la réglementation en vigueur. S'il y a lieu, des gardiens peuvent être chargés d'avertir et d'éloigner les passants. En aucun cas, ces derniers ne doivent être astreints à circuler sur la chaussée des voies.

L'entreprise chargée des travaux doit apposer un écriteau portant son nom, son adresse, et ses coordonnées téléphoniques, installé sur la propriété privée en bordure de la voie publique.

2. Excavations à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par les services de la Commune.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes relatifs aux mines et aux carrières.

V. OUVERTURE DE FOUILLES

A. DECOUPE PREALABLE

Les bords des tranchées doivent être préalablement entaillés par tous moyens permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne afin d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille et la détérioration du revêtement adjacent.

La méthode employée ne doit pas donner lieu à des émanations de poussières, en particulier le sciage doit être effectué en présence d'eau.

B. OUVERTURE DE FOUILLES

- L'exécutant doit prendre toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux revêtements des chaussées et trottoirs aux abords des tranchées pendant l'exécution de ses travaux. Les réparations consécutives à ces dégradations éventuelles sont effectuées par le service municipal compétent ou son entrepreneur adjudicataire, aux frais de l'intervenant, après mise en demeure préalable restée sans effet.
- En cas d'affouillement latéral, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical doivent être réalisées afin de permettre le compactage ultérieur des matériaux de remblai.
- L'exécutant doit prendre les dispositions nécessaires pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement et aux canalisations déjà établies par la Commune ou par des tiers, et se conformer à toutes les préconisations indiquées par les services municipaux à l'intervenant.
- Tous travaux longitudinaux à proximité des bordures et caniveaux susceptibles de les déstabiliser entraîneront la dépose de ceux-ci. Tous passages sous bordure ou caniveau entraîneront une dépose obligatoire de ceux-ci. Les éléments doivent être déposés pour l'exécution de la tranchée puis reposés sur fondation béton de ciment, conformément au document technique unifié, après remblaiement et compactage réglementaire. Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites. La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée approuvée par les services techniques de la commune de VIRIAT, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de cinq jours ouvrés.
- Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, la pose de canalisation par le procédé du forage ou fonçage peut être recommandée, s'il n'en résulte aucun dommage pour les ouvrages existants.

VI. REMBLAYAGE ET REFECTION DE TRANCHEES

A. REMBLAYAGE DES TRANCHEES

Il convient de se reporter à l'Annexe 1 - Remblayage et réfections des tranchées.

B. REFECTION PROVISOIRE

Il convient de se reporter à l'Annexe 1 - Remblayage et réfections des tranchées.

La réfection provisoire sera obligatoire si la réfection définitive n'est pas possible dans l'immédiat (1 semaine) sur les axes structurants de la commune (sup à 2000 vl/jours).

La réfection provisoire sera obligatoire si la réfection définitive n'est pas possible dans l'immédiat (1 semaine) sur les traversées transversales de voirie pour toute autre voirie.

La réfection provisoire sera obligatoire si des fortes profondeurs de terrassement sont réalisées supérieures à deux mètres. La durée de repos sera de 2 mois minimum.

Il conviendra deux techniques pour les réfections provisoires, la première en enrobé à froid et la seconde en Monocouche ou bicouche selon l'appréciation du chantier par les services techniques.

- La première technique sera utilisée pour les tranchées inférieures en général à 15 mètres linéaires de long. La réfection provisoire consiste à appliquer une couche de béton bitumeux à froid sur une épaisseur minimale de trois centimètres (0,03m) compactée et arasée au niveau de la surface de circulation existante.
- La seconde technique sera utilisée pour les tranchées supérieures en général à 15 mètres de long une émulsion monocouche ou bicouche sera mise en œuvre manuellement, ou mécaniquement avec un PATA.

L'intervenant devra remettre en place les bordures en éléments préfabriqués en béton et les caniveaux en béton coulé en place de manière à assurer l'écoulement des eaux de ruissellement et la circulation des usagers.

C. REFECTION DEFINITIVE

Le type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu est fonction de la localisation de la tranchée (chaussée, trottoir ou espace public) et du type de structure en place. La réfection définitive inclut une nouvelle découpe du revêtement selon les modalités décrites à l'annexe 1 – remblayage et réfections de tranchées.

La réfection définitive est réalisée dans un délai maximum de 10 mois après réalisation de la réfection provisoire faite par l'intervenant. Toutefois, chaque fois que cela est possible, la réfection définitive suivra immédiatement le remblayage des tranchées, permettant d'éviter la réfection provisoire.

Pour cela, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Anticipation du calendrier de réalisation des travaux par l'intervenant, avec le meilleur niveau de définition possible, au stade de l'accord technique de travaux
- Fourniture par l'intervenant des contrôles de compactage à l'avancement du chantier de remblaiement
- Conformité des contrôles de compactage
- Prescription de l'article IIV B

D. FRAIS DE REFECTION

En cas de défaillance du titulaire, dument constatée, la Commune intervient en ses lieux et place de l'intervenant, à ses frais, risques et périls, après mise en demeure restée infructueuse.

E. TRAITEMENT DES NON CONFORMITES DE REMBLAYAGE ET DE REFECTION PROVISOIRE

En cas de non-respect des règles édictées, la Commune de VIRIAT notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées. Ce dernier prendra toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces non conformités.

Il pourra lui être imposé de reprendre en totalité le remblayage. Dans l'éventualité de la mise en évidence d'une insuffisance de compactage, l'intervenant reprendra la tranchée à ses frais. Il s'assurera ensuite, dans les mêmes conditions opératoires décrites précédemment, de la bonne qualité du compactage obtenue.

Sans urgence, cette exécution d'office pourra également avoir lieu aux frais de l'intervenant, après une mise en demeure préalable restée sans effet.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui lui sont imputables et qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de l'inobservation des dispositions de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

LEXIQUE

Domaine public routier communal :

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens du domaine public du commun affecté aux besoins de la circulation terrestre, ainsi que ses dépendances, à l'exception des voies ferrées. Constituent notamment des dépendances du domaine public routier communal le sous-sol, les talus, les fossés, les aqueducs, les murs de soutènement, les trottoirs, les arbres, les plantations d'alignement, les panneaux de signalisation, les candélabres, les glissières de sécurité, les voies vertes

Intervenants

Le présent règlement dénomme par « intervenant » toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

Les intervenants sont notamment :

- Les occupants de droit

Les occupants de droit, définis légalement, bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public. Ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public et ne sont pas assujettis au paiement d'une redevance lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement. Les occupants de droit devront entre autre se soumettre aux prescriptions faites par la Commune.

- Les concessionnaires

Personnes physiques ou morales, qui obtiennent de la collectivité publique propriétaire de la voie, l'autorisation de construire des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit, moyennant le versement d'une redevance à l'autorité concédante.

- Les permissionnaires

Personnes physiques ou morales qui bénéficient d'une autorisation pour effectuer des travaux comportant occupation et/ou emprise au sol (entreprises du bâtiment, de transport, de déménagement, de travaux publics, les particuliers usagers, les propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, etc.)

- Les affectataires

Personnes morales qui bénéficient d'une affectation de voirie. Il peut s'agir de la collectivité qui utilise elle-même les voies dont elle est propriétaire ou bien, d'une autre personne morale généralement de droit public, qui bénéficie d'une mise à disposition de toute ou partie des biens communaux, pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public.

Intervention d'office

- Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence de l'intervenant, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

- Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

Pouvoir de conservation

La Commune VIRIAT est seule habilitée à délivrer des permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine public routier communal et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Permission de voirie de travaux

Une permission de voirie de travaux est un acte pris au nom du maire d'une commune qui confère l'autorisation de réaliser des travaux en bordure de voie ou sur le domaine public. La permission de voirie de travaux encadre les conditions de réalisation des travaux. A cette fin, elle prévoit les modalités techniques de l'occupation et de la réalisation des travaux. En outre, elle fixe les délais d'exécution. La permission de voirie s'utilise pour les objets ou les ouvrages ayant un impact sur la voirie ou le domaine public. Il peut s'agir notamment d'un branchement au réseau d'eau potable ou d'assainissement, d'une évacuation d'eau pluviale, etc.

Permission d'occupation du domaine public

Une permission de voirie d'occupation du domaine public est un acte pris au nom du maire d'une commune qui confère l'autorisation d'une occupation privative du domaine public routier communal avec emprise.

Chaussées rationnelles

Chaussées dont le corps de chaussée est dimensionné mécaniquement en fonction de différents paramètres comme la classe de plate-forme, le trafic Poids Lourds, la durée de service attendue, la vocation de la voie...

Hierarchies structurelles

Il a été défini trois hiérarchies structurelles spécifiques aux réfections définitives de tranchées pour les chaussées empiriques :

- Super Lourde pour les chaussées empiriques appartenant au réseau Fort ;
- Lourde pour les chaussées empiriques appartenant au réseau Moyen ;
- Légère pour les chaussées empiriques appartenant au réseau Faible.

Matériaux Auto Compactants (MAC)

Il s'agit de matériaux faiblement liés au ciment qui ont la particularité d'être fluides et donc de combler les vides tout en restant réexcavables.

Ils ne nécessitent aucun compactage.

Objectif de densification

Il existe 5 objectifs de densification (q1 à q5) définis par la norme NF P 98-331 et la note du SETRA de juin 2007. La compacité des matériaux est de plus en plus importante du fond vers la surface de la tranchée.

Réseau Fort

Voiries dont le trafic poids lourds est supérieur à 300 PL/Jour/sens (T0 et T1).

Réseau Moyen

Voiries dont le trafic Poids Lourds est compris entre 25 et 300 PL/Jour/sens correspondant aux trafics PL T2, T3 et T4.

Réseau Faible

Voiries dont le trafic poids lourds est inférieur à 25PL/Jour/sens correspondant à la classe de trafic PL T5.

ANNEXE 1 :

REMBLAYAGE ET REFECTION DE TRANCHEES

I. REMBLAYAGE

A. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX DE REMBLAYAGE

1. Cas général

Les matériaux de remblayage sont classés conformément à la norme :

- NF P 11-300 pour les sols ;
- NF P 18-545 pour les matériaux élaborés ;
- NF EN 13285 et NF EN 13242 pour les graves non traitées ou de déconstruction.

Sont refusés :

- Les matériaux dont le Dmax est supérieur à 80mm ;
- Les matériaux sensibles à l'eau (sauf en PIR de tranchées profondes ou de grand volume) ;
- Les matériaux secs (s), très secs(ts), très humides (th) ;
- Les matériaux saturés en eau ;
- Les matériaux gelés.

2. Particularités

Les Graves de Déconstruction mixte, béton (GDm ou GDb)¹, les Graves de Terrassement Chaulées (GTC), les Graves de Déconstruction Chaulées (GDC), les Graves de Déconstruction et de Terrassement Chaulées (GDTC) et les Graves de Mâchefer (GM) doivent être conformes aux Guides Rhône Alpes en vigueur et faire l'objet de Fiches

Technique Produit (FTP) de moins 1 ans.

1 ou Graves Recyclées Mixte ou Béton selon l'ancienne appellation du Guide Régional Rhône Alpes des Graves de Recyclage V2-2005
Note: Lors de la rédaction du présent document : en cours d'édition
: Le Guide technique d'utilisation Graves de valorisation – Graves Chaulées en cours de refonte : Le Guide Régional Rhône Alpes des Graves de Recyclage V2-2005

La Grave de Terrassement Chaulée (GTC) et la Grave de Déconstruction Chaulée (GDC) ne pourront être utilisées qu'en Partie Inférieure de Remblai de tranchée profonde. La Grave de Mâchefer (GM) ne pourra être utilisée qu'en Partie Inférieure de Remblai de tranchée profonde et de grand volume pour des raisons de traçabilité.

Le matériau naturel en place peut être réemployé en PIR à condition que la classe géo-technique du sol et son état hydrique soient conformes aux matériaux naturels recensés dans le tableau (§ 2.1.4.).

Les Matériaux Auto-Compactants sont utilisables sous conditions (§ 2.1.5.).

Les sables concassés recyclés (SR) (non gélifs) conformes aux Guides Rhône Alpes en vigueur pourront être utilisés en zone de pose de tranchées traditionnelles.

Les stériles recyclés non traités (StR) (gélifs) conformes aux Guides Rhône Alpes en vigueur pourront être utilisés en zone de pose de tranchées profondes.

Les sables de lavage produits par la direction de l'Eau dans les stations d'épuration des eaux usées domestiques et après avoir subi un mûrissement, pourront être utilisés en zone de pose (lit de pose et zone d'enrobage) uniquement dans les tranchées assainissement.

Des dérogations peuvent être réalisées, pour des tranchées réalisées en accotement; chemin de desserte; etc.. Un accord préalable de la direction des services technique est nécessaire.

3. Position dans la tranchée

Assises de chaussées _ objectif de densification q2

Nature des matériaux de remblayage	Type	Classement / Objectif de densification	Normes
Matériaux élaborés	GNT2 0/31,5mm	[DC2] ou [DC3]	NF EN 13285 NF EN 13242
Graves de Déconstruction	GDNT2 m ou b 0/31,5mm GDNT3 m ou b 0/20mm	[DC3] F71	

Partie Supérieure de Remblai (PSR)_ Objectif de densification q3

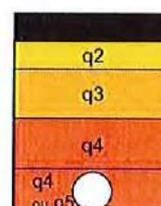
Nature des matériaux de remblayage	Type	Classement / Objectif de densification	Normes
Grave alluvionnaire propre	GN 0/80mm	D31	NF P 11-300
Matériaux élaborés	GNT1 0/63mm GNT2 0/31,5mm GNT3 0/20mm	[DC2] ou [DC3]	NF EN 13285 NF EN 13242
Graves de Déconstruction	GD1-sol 0/80mm	[DC3] F71	NF P 11-300
	GDNT1 m ou b 0/63mm GDNT2 m ou b 0/31,5mm GDNT3 m ou b 0/20mm	[DC3] F71	NF EN 13285 NF EN 13242
Graves de Déconstruction et de Terrassement Chaulées	GDTC1-sol 0/D Dmax ≤ 80mm	*	NF P 11-300

* Plan de compactage adapté à la classification géotechnique de la GDTC.

Partie Inférieure de Remblai (PIR) _ Objectif de densification q4

Nature des matériaux de remblayage	Type	Classement géotechnique / Objectif de densification	Normes
Grave alluvionnaire propre	GN 0/80mm	D31	NF P 11-300
Matériaux élaborés	GNT1 0/63mm GNT2 0/31,5mm GNT3 0/20mm	[DC2] ou [DC3]	NF EN 13285 NF EN 13242
Graves de Déconstruction	GD1-sol 0/80mm	[DC3] F71	NF P 11-300
	GDNT1 m ou b 0/63mm GDNT2 m ou b 0/31,5mm GDNT3 m ou b 0/20mm	[DC3] F71	NF EN 13285 NF EN 13242
Graves de Déconstruction et de Terrassement Chaulées	GDTC1-sol 0/D Dmax ≤ 80mm	*	NF P 11-300
Graves de Terrassement Chaulées	GTC0-sol 0/D Dmax ≤ 63mm (tranchées profondes)	*	NF P 11-300
Graves de Déconstruction Chaulées	GDC0-sol 0/D Dmax ≤ 80mm (tranchées profondes)	*	NF P 11-300
Graves de Mâchefer	GM (tranchées profondes et de grand volume)	[DC3] F71	NF P 11-300
Sols en place	Voir conditions art 2.2.3		NF P 11-300

Rappel



Zone d'enrobage _ Objectif de densification q4

Nature des matériaux de remblayage	Type	Classement géotechnique / Objectif de densification	Normes
Sable roulé propre silico-calcaire	2/4 ou 2/5mm	D1 ou B1	NF P 11-300
Gravillons (*) d/D	« Autobloccants » Ex 5/15mm	/	/
Sables concassés recyclés (SR)	0/d (d \leq 6,3mm)	[DC3] F71	/

(*) En cas d'utilisation de ces matériaux d/D « autobloccants » en présence de mouvements d'eau, prévoir la mise en place d'un géotextile anti-poinçonnement autour de la zone de pose dans le but d'éviter le décompactage des sols et matériaux environnants par migration de fines dans les espaces libres des gravillons.

Zone d'enrobage _ Objectif de densification q5 pour les tranchées profondes

Nature des matériaux de remblayage	Type	Classement géotechnique / Objectif de densification	Normes
Sable roulé propre silico-calcaire	2/4 ou 2/5mm	D1 ou B1	NF P 11-300
Gravillons (*) d/D	« Autobloccants » Ex 5/15mm	/	/
Sables concassés recyclés (SR)	0/d (d \leq 6,3mm)	[DC3] F71	/
Sable de lavage de STEP après maturation	/	/	Validation par la DE, pour réseaux assainissement en tranchée profondes
Stériles recyclés non traités (SlR)	0/d (d \leq 10mm)	[DC3] F71	/

4. Réemploi des sols en place

Dans le cas de tranchées profondes ou de grand volume (>100m³), l'intervenant pourra utiliser tout ou partie des déblais extraits en Partie Inférieure de Remblai (P.I.R). Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivants la norme NF P 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisations conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NF P 98-331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchée devront alors être communiqués à la direction de la voirie avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par la direction de la voirie sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluies et de lavage.

Dans le cas de refus de réemploi des déblais, ces derniers seront évacués vers un centre de traitement adapté.

Sols réutilisables en Partie Inférieure de Remblai (P.I.R.) en tranchées profondes ou de grand volume

OBJECTIF DE DENSIFICATION q4

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (selon la NF P 11-300)	ETAT HYDRIQUE
Sols fins	A1	m ou h
	A2	h
Sols sableux et graveleux avec fines	B1	/
	B2	h
	B3	/
	B4, B5	m ou h
	B6	h
Sols comportant des fines argileuses et des gros éléments	C1A1	m ou h
	C1A2	h
	C1B2, C1B4, C1B5	m ou h
	C1B6	h
Sols comportant des fines non argileuses et des gros éléments	C1B1, C1B3	/
Sols insensibles à l'eau	D2, D3	/

m : moyennement humide

h : humide

/ : sols insensibles à l'eau n'ayant pas d'état hydrique

5. Les matériaux auto-compactants (MAC)

a. Les différents types de MAC

Il s'agit de matériaux faiblement liés au ciment qui ont la particularité d'être fluides et donc de combler les vides tout en restant réexcavables. Ils ne nécessitent aucun compactage.

La réexcavabilité des MAC est basée sur la Résistance à la Compression à 28 jours (Rc28).

On fera la distinction entre trois types de MAC :

- Les matériaux auto-compactants issus de centrales à béton sont classés en deux catégories:
 - Essorables (relargage d'eau),
 - Non essorables (absence de relargage d'eau),

Pour un sol sensible à l'eau, peu perméable, il sera choisi un remblai auto-compactant non essorable.

Les MAC-Centrale seront transportés en camion malaxeur ou « toupie ».

La Fiche Technique Produit sera fournie systématiquement à la direction de la voirie pour validation avant commencement des travaux.

- Les Matériaux Auto-Compactant de Déconstruction (MAC-D) :

Les MAC-D sont élaborés en centrale à partir de Graves de Déconstruction béton (GDb).

Les MAC-D seront transportés en camion malaxeur ou « toupie ».

La Fiche Technique Produit sera fournie systématiquement à la direction de la voirie pour validation avant commencement des travaux.

- Les Matériaux Auto-Compactants Sol (MAC-Sol) :

Les MAC-Sol sont élaborés avec le déblai naturel de la tranchée après analyse géotechnique et réalisation d'une étude de formulation spécifique.

Les MAC-Sol peuvent être fabriqués sur place ou dans un centre de recyclage. S'ils sont élaborés en centre de recyclage, ils seront transportés en camion malaxeur ou « toupie ».

L'étude de formulation et le protocole de réalisation du chantier devront être validés par le laboratoire de la voirie.

b. L'usage d'un MAC

L'utilisation de Matériaux AutoCompactants (MAC) est obligatoire dans le cas de tranchées ne pouvant être remblayées avec des matériaux non liés notamment dans les zones à forte densité de réseaux.

L'utilisation de Matériaux AutoCompactants (MAC) Non Essorables est obligatoire en micro et mini tranchées et, à défaut de pouvoir positionner un grillage avertisseur, il devra être teinté dans la masse de la couleur correspondant au type de réseau (cf § 6.3).

Pour les tranchées de largeur supérieure à 30cm, ils sont interdits en Partie Supérieure de Remblai pour les réseaux de classe de trafic supérieur ou égal à T2 (dont le réseau Fort).

Ils doivent être réexcavables et répondre, en fonction de la zone d'utilisation, aux caractéristiques mécaniques ci-dessous :

		RESEAU FAIBLE	RESEAU MOYEN		RESEAU FORT	TROTTOIR
		T5 (≤ 25 PLf/sens)	T4, T3 (25 à 150 PLf/sens)	T2 (150 à 300 PLf/sens)	T1, T0 (> 300 PLf/sens)	
Mini-micro tranchées ($l \leq 30$ cm)		$0,7 < R_{c28} \leq 2$ MPa	$0,7 < R_{c28} \leq 2$ MPa	$0,7 < R_{c28} \leq 2$ MPa	$2 < R_{c28} \leq 4$ MPa	$0,7 < R_{c28} \leq 2$ MPa
Tranchées traditionnelles ($l > 30$ cm)	PSR	$0,7 < R_{c28} \leq 2$ MPa	$0,7 < R_{c28} \leq 2$ MPa	NON	NON	$0,7 < R_{c28} \leq 2$ MPa
	PIR			$0,7 < R_{c28} \leq 2$ MPa	$0,7 < R_{c28} \leq 2$ MPa	

Rc28 : Résistance à la compression à 28 jours

c. Modalités de compactage conseillées

DEFINITIONS :

PQ3 et PQ4 : catégories de plaques vibrantes (aucune restriction d'emploi)

PN0, PN2 et PN3 : catégorie des pilonneuses (PNO: réservées uniquement à la zone d'enrobage)

PV3 et PV4 : catégorie des compacteurs à cylindre vibrant (largeur $< 1,30$ m), réservés uniquement au corps de chaussée

e : (en cm) épaisseur de la couche du matériau compacté

n : le nombre de passes par couche (Rappel : 1 passe = 1 aller ou 1 retour)

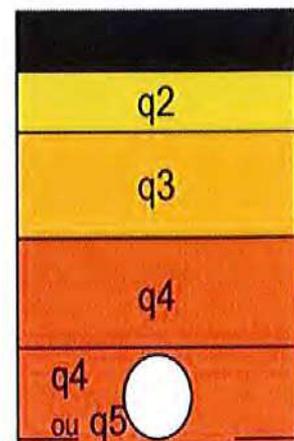
V : (en km/heure) vitesse du compacteur

Q/L : (en m³/h) débit théorique (Q) par unité de longueur de compactage (L)

[DCi] : niveau de difficulté de compactage des matériaux élaborés comme la GNTou les graves de déconstruction.

[DC2] : Indice de concassage $\leq 80\%$

[DC3] : Indice de concassage $> 80\%$



Assise de chaussée : objectif de densification q2

Nature	Para- mètres	Catégorie de compacteurs			
		PQ3	PQ4	PV3	PV4
BB à froid 6,3/10 mm	n	12	8	8	5
GNT 2 ou 3 → [DC2]	e	20	25	20	25
	n	12	10	14	12
	V	1,0	1,0	1,3	1,5
GNT ou GDNT2 ou 3 (m ou b) → [DC3]	e	15	20	15	20
	n	14	15	16	16
	V	1,0	1,0	1,3	1,5

PSR : objectif de densification q3

Nature	Para- mètres	Catégorie de compacteurs			
		PQ3	PQ4	PN2	PN3
GN classe D31 ou GNT 1, 2 ou 3 → [DC2]	e	20	30	25	30
	n	8	8	6	6
	V	1,0	1,0	0,9	0,9
GD1-sol ou GNT ou GDNT1,2 ou 3 (m ou b) → [DC3]	e	15	20	20	20
	n	25	8	10	7
	V	1,0	1,0	0,9	0,9
GDTC1-sol		*	*	*	*

* Plan de compactage adapté à la classification géotechnique du matériau chaulé fini.

PIR et zone d'enrobage : objectif de densification q4

Nature	Para- mètres	Catégorie de compacteurs				
		PQ3	PQ4	PN0	PN2	PN3
Sable classe D1 ou GN classe D31 → [DC1] GNT → [DC2]	e	40	55	20	45	55
	n	6	6	5	5	5
	V	1,0	1,0	0,9	0,9	0,9
GD1-sol ou GNT ou GDNT1, 2 ou 3 (m ou b) → [DC3]	e	30	40	-	30	40
	n	6	6	-	5	5
	V	1,0	1,0	-	0,9	0,9
Grave de Mâchefer F61h	e	15	20	-	15	20
	n	7	7	-	6	6
	V	1,0	1,0	-	0,9	0,9
Grave de Mâchefer F61m	e	15	20	-	15	20
	n	8	8	-	7	7
	V	1,0	1,0	-	0,9	0,9
GDTC1-sol		*	*	*	*	*

* Plan de compactage adapté à la classification géotechnique du matériau chaulé fini.

Zone d'enrobage tranchées profondes : objectif de densification q5

Nature	Para- mètres	Catégorie de compacteurs				
		PQ3	PQ4	PN0	PN2	PN3
Sable classe D1	e	50	60	30	50	60
	n	2	2	2	2	2

Remarques pour les zones d'enrobage :

Le remblayage de la zone d'enrobage est entrepris avec soin en poussant les matériaux sous les flancs de la canalisation pour supprimer toute cavité. Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite. Dans le cas des sous-sols encombrés, le compactage sera assuré à l'aide d'une aiguille vibrante.

Le remblayage en sous-œuvre en matériau auto-compactant ou éventuellement en sable est exigé dans tous les cas où l'utilisation de grave naturelle pourrait laisser subsister des vides.

Dans le cas de sous-sols encombrés, le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Au-delà, de 0,10m une justification technique doit être apportée au laboratoire de voirie.

La pilonneuse PN0 est utilisée uniquement pour compacter le sable de classe D1 autour du réseau dans la zone d'enrobage (figure 1).

Il est possible d'utiliser des fouloirs pour bloquer les reins de certaines canalisations (figure 2).

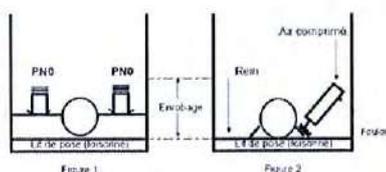
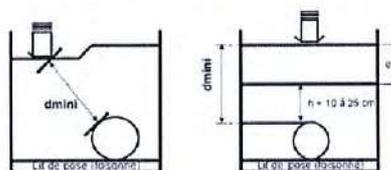


Figure 1

Figure 2



Précautions à prendre :

La distance minimale (d_{mini}) à respecter entre la partie active du compacteur et la partie supérieure du réseau dépend de la catégorie de l'engin de compactage.

Catégorie de compacteurs	PN0	PQ3 - PQ4 PN2 - PN3
Distance minimale d_{mini}	25cm	40cm

Le matériau d'enrobage recouvre généralement le réseau d'une épaisseur de 10cm.

Dans le cas où la hauteur de recouvrement (h) est supérieure à 10cm une justification technique devra être apportée au laboratoire. Dans ce cas, la première couche de matériaux mis en œuvre aura une épaisseur e telle que $e = d_{\text{mini}} - h$.

B. REMBLAYAGE EN VUE D'UNE REFECTION DEFINITIVE IMMEDIATE

1. Hiérarchie structurelle légère, lourde ou super lourde

Type de réseau de chaussée	FORT	MOYEN	FAIBLE
Trafic PL/jour/sens	300		25
Classe de trafic PL	T0, T1	T2, T3, T4	T5
Type de hiérarchie structurelle	Super Lourde	Lourde	Légère
Dimensionnement de la réfection de la chaussée			

Un ajustement rationnel peut être réalisée en fonction de la structure déjà en place.

II. CONTROLE DE REMBLAYAGE

La Commune VIRIAT impose le contrôle du compactage des tranchées selon les modalités définies ci-après. Ils devront notamment respecter les règles de sécurité ou de compactage. La Commune se réserve le droit de faire procéder à sa charge, à des contrôles sur la nature et le classement géotechnique des remblais mis en place, ainsi que sur la qualité du compactage exécuté et déjà contrôlé par un organisme extérieur.

Pour les tranchées profondes, devront être réalisés des autocontrôles par l'entreprise de l'intervenant dès le commencement du remblayage pour s'assurer de la qualité de la mise en œuvre du remblai en fonction du plan de compactage établi par l'entreprise de l'intervenant, dans le cadre de son PAQ.

Les essais pénétrométriques seront réalisés tous les cinquante mètres (50m) et un tous les 3 regards sur les conduites principales et 1 par branchement.

Le rapport d'essais sera transmis sous quinze jours au service de la voirie pour analyse de conformité. Le rapport comprendra systématiquement une fiche de renseignements fournie par la Commune et dûment complétée, un plan des emplacements précis des essais de pénétromètre sur la tranchée, permettant de positionner les essais et les bons de livraison des matériaux de remblais. L'intervenant procédera, ou fera procéder par l'organisme habilité de son choix, à la vérification de la qualité de compactage des remblais pour toutes les tranchées.

III. REFECTION DEFINITIVE

A. DEFINITIONS

La réfection définitive du corps de chaussée consiste à reprendre le corps de chaussée en matériaux bitumineux conformément à la hiérarchie structurale de la voie (légère, lourde, super lourde ou rationnelle).

La réfection définitive différée consiste à réaliser la réfection définitive après décaissement et évacuation de la réfection provisoire et des matériaux sous-jacents sur une profondeur variable en fonction de la hiérarchie structurale du réseau.

La réfection définitive réalisée sur une voie de hiérarchie rationnelle sera adaptée à la structure existante.

Dans le cas de matériaux bitumineux classiques, c'est-à-dire d'une structure composée de Grave Bitume (GB) et de Béton Bitumineux Semi Grenu (BBSG), la structure sera remise en état à l'identique.

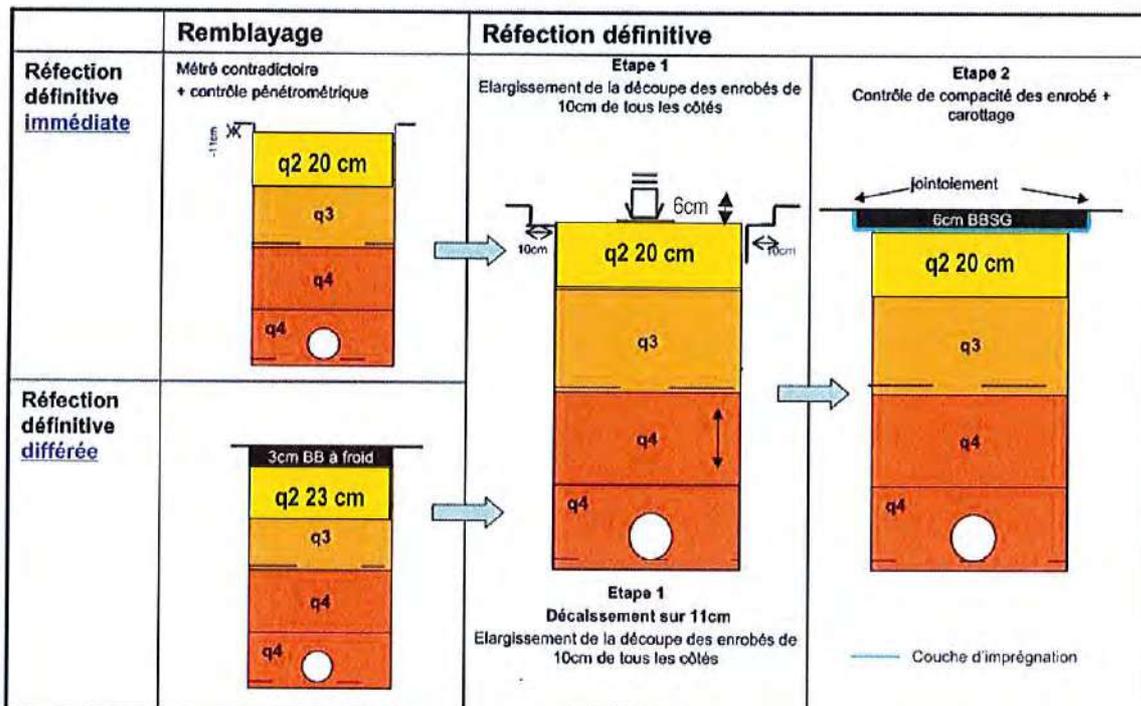
La couche d'imprégnation (située entre la couche de fin réglage et la première couche de matériau bitumineux) sera dosée à 600g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion. La ou les couche(s) d'accrochage (situées entre 2 couches de matériaux bitumineux) seront dosées à 300g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.

La réfection définitive comprend la redécoupe des bords de tranchée, le jointement et si besoin, les reprises de peintures horizontales, la reprise des bordures et caniveaux si la dépose n'a pas été effectuée lors des travaux et la remise à la côte des Bouches à clés, tampons, cadre, chambre.....etc.

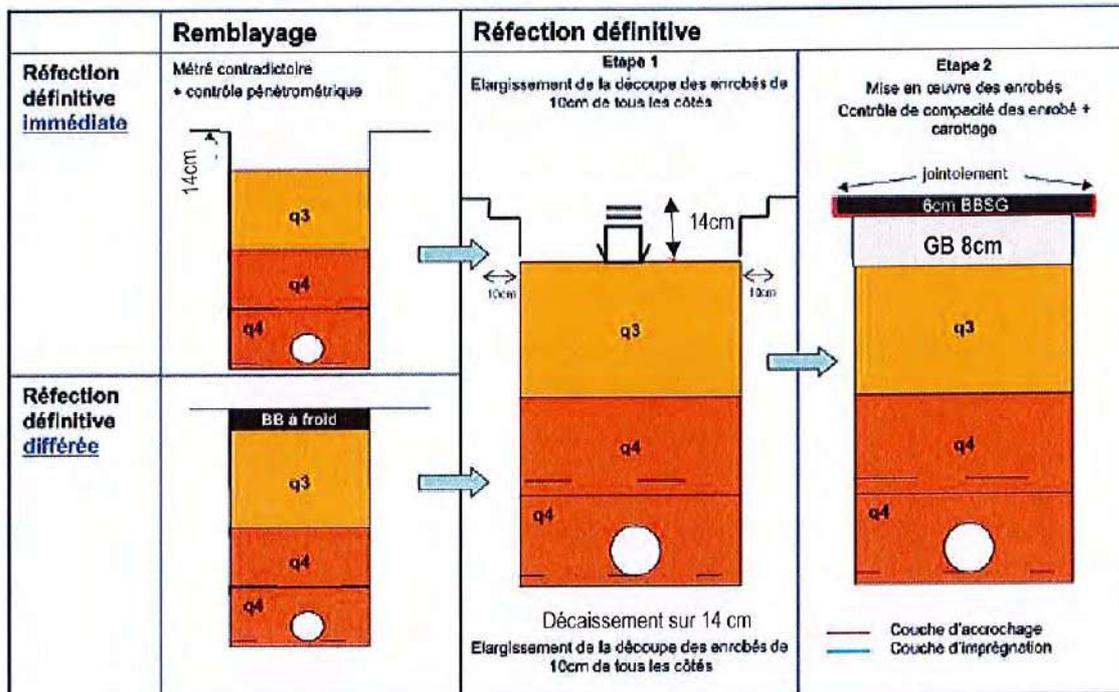
Toute bande podotactiles ou pictogramme en partie endommagés par les travaux seront repris entièrement à l'existant au frais du pétitionnaire.

B. REFECTION DEFINITIVE

2. Sur une voie structurale légère



3. Sur une voie structurale lourde



Un ajustement rationnel peut être réalisé en fonction de la structure déjà en place.

C. REFECTION DEFINITIVE SUR TROTTOIRS, BORDURES ET CANIVEAUX

1. Sur trottoirs

a. Trottoirs bi-couche

Pour un trottoir bi-couche traditionnel, il sera mis en œuvre une couche de fin réglage 0/20 préalablement réglée et compactée à la cote - 0,015m :

Revêtement d'émulsion et de cailloux 4/6 ou 6/10 sur 0,015 m d'épaisseur.

b. Trottoirs béton bitumineux

Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement une couche de fin réglage 0/20 préalablement réglée et compactée à la cote - 0,05m.

- Une couche de fin réglage de 0,05m ;
- Une couche d'imprégnation ;
- Une couche de Béton Bitumineux 0/6mm à chaud (BB non normé) de 0,05 m d'épaisseur compactée et arasée au niveau de la couche de roulement en place.

c. Trottoirs sable

Le revêtement du trottoir sera refait à l'identique dans le cas d'une stabilisation mécanique (compactage).

En présence de sable stabilisé au moyen d'un liant, la reprise devra respecter la teneur pondérale initiale du liant hydraulique et sera préparée en centrale béton selon l'importance de surface du chantier.

d. Trottoirs béton, béton désactivé

Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement une couche de réglage préalablement réglée et compactée à la cote - 0,1m.

Une couche de Béton de 0,10 m sera coulée arasée par rapport aux bordures existantes.

e. Trottoirs pavés ou dalle sur sable

La repose sera faite sur une fondation en sable concassé type 0/4 ou sur crue 2/4 ;4/6 sur une épaisseur comprise entre 0,04 à 0,08m d'épaisseur selon l'élément modulaire et le profil du trottoir.

2. Bordures et caniveaux

Lors de la réfection définitive, la remise en place ou le remplacement des bordures et caniveaux sera réalisée conformément aux dispositions techniques du DTU.

IV. REGLES DE PRISE DES METRES DES REFECTION DE TRANCHEES

A. GENERALITES

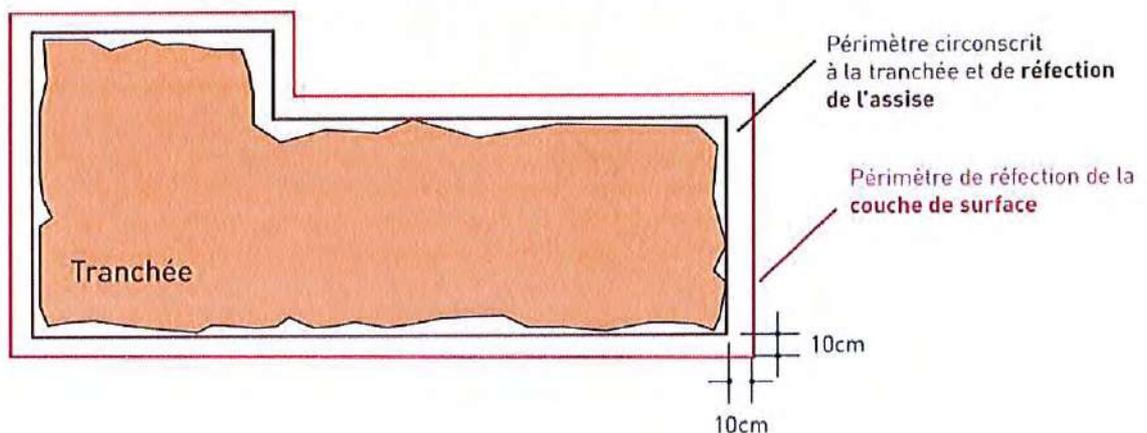
La prise de métré est réalisée lors de l'état des lieux de fin de travaux par l'intervenant et par la Commune de VIRIAT, avant toute réfection définitive.

Il est interdit de regrouper les métrés de plusieurs chantiers.

B. SURFACES PRISES EN COMPTE POUR LES TRANCHEES SUR LA CHAUSSEE OU TROTTOIR DE PLUS DE QUATRE ANS

1. Cas généraux

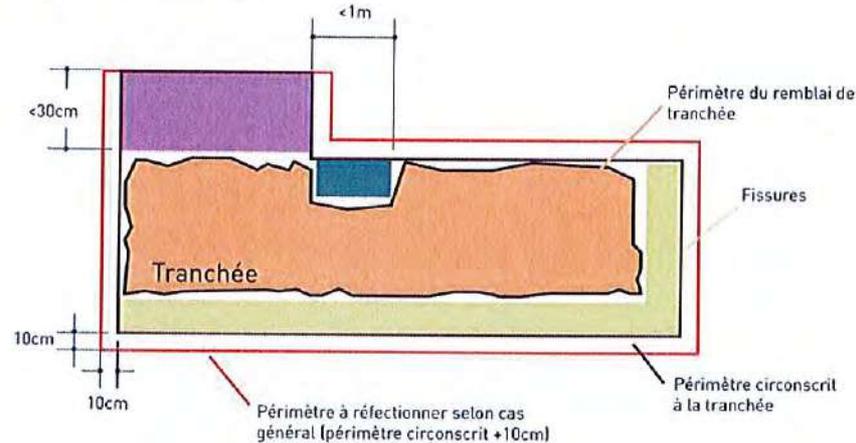
La surface à prendre en compte pour la couche d'assise est celle du rectangle circonscrit à la tranchée. Cette surface est augmentée de 10cm pour la couche de surface.



Dans le cas d'une couche de roulement en enrobé programmée par la voirie, il ne pourra être pris en compte que la surface circonscrite au contour de la tranchée.

2. Cas particuliers

Le métré sera établi sur la base des principes évoqués ci-dessus mais tiendra également compte des dégradations périphériques éventuelles pouvant être intervenues conséquemment à cette couverture de fouille et des redans inférieurs à 1 m.



S'il s'est produit des affaissements ou des fissures à la marge de la réfection provisoire, ceux-ci sont inclus dans le périmètre à réfectionner.



Lorsqu'un des cotés décrit un redans dont la dimension est inférieure à 1 m, la surface générée par le redans est intégrée dans le périmètre à réfectionner.

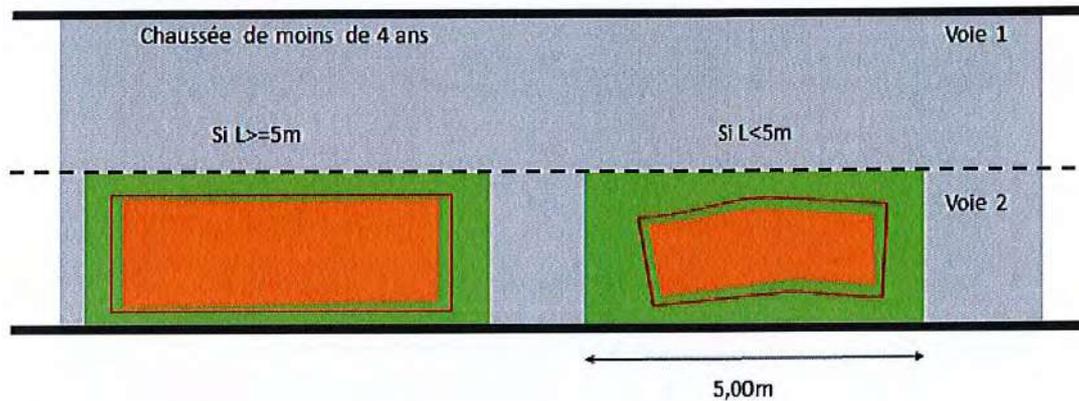


Lorsqu'un des cotés du périmètre circonscrit est à moins de 0,30m:
 - un joint d'une ancienne tranchée,
 - une ligne de bordure, de caniveau, de trottoir ou d'une clôture,
 - une façade ou tout mobilier urbain
 Le périmètre à réfectionner intègre cette surface supplémentaire

C. SURFACES PRISES EN COMPTE POUR LES TRANCHEES SUR CHAUSSEE OU TROTTOIR DE MOINS DE QUATRE ANS

Il est interdit d'effectuer des travaux sur des chaussées de moins de trois ans.
Seuls les travaux urgents et les branchements neufs sont autorisés. Ils devront respecter les prescriptions édictées ci-dessous concernant la réfection.

a. Tranchée longitudinale sur chaussée

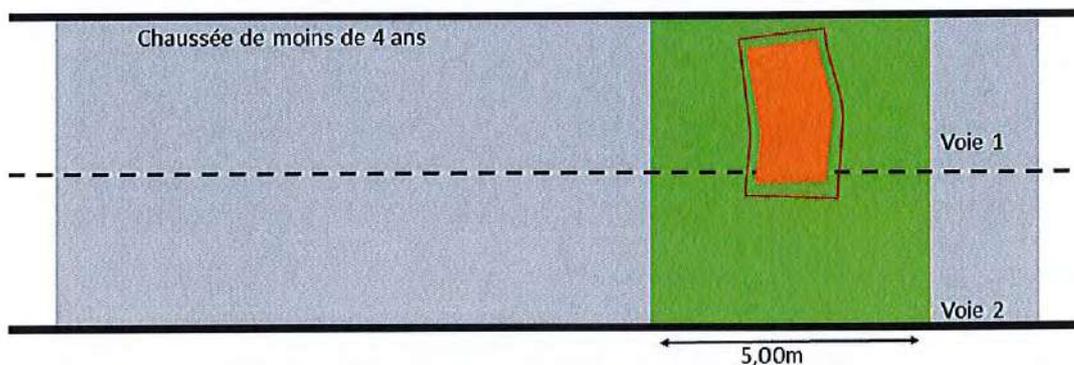


L Longueur de tranchée à réfectionner selon le cas général

 Périmètre de tranchée à réfectionner selon le cas général (schéma 1)

 Périmètre de tranchée à réfectionner du fait de la jeunesse de la voirie

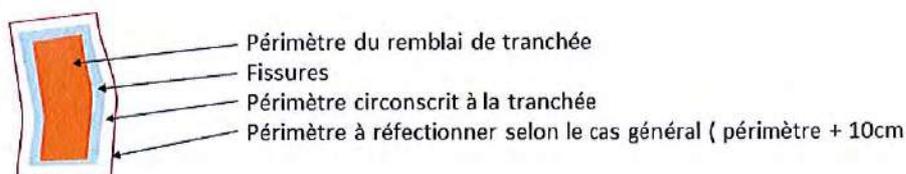
b. Tranchée transversale sur chaussée



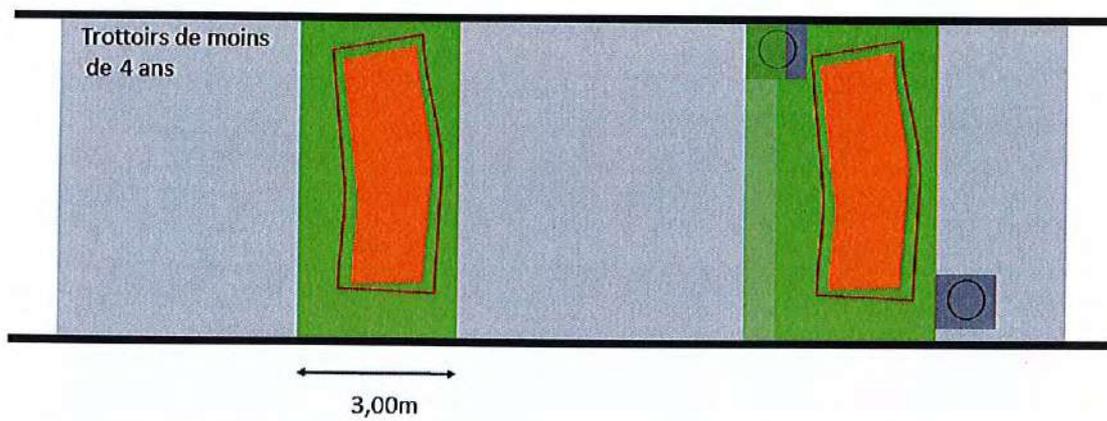
 Périmètre de tranchée à réfectionner selon le cas général (schéma 1)

 Périmètre de tranchée à réfectionner du fait de la jeunesse de la voirie

Schéma 1



c. Tranchée sur trottoirs



Regard, poteau, luminaire etc..



Périmètre de tranchée à réfectionner selon le cas général (schéma 1)



Périmètre de tranchée à réfectionner du fait de la jeunesse de la voirie